

Arrêt

**n° 121 703 du 27 mars 2014
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2013 avec la référence 37886.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NIYONZIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 31 décembre 1957 à Kabagari Ruhango. Vous êtes mariée avec [P.G.] et vous avez six enfants. Vous êtes membre du Parti Libéral.

Depuis 1994, votre mari est un député du Parti Libéral (PL).

En 2007, votre mari pose sa candidature au poste de président du Parti Libéral. Cependant, le FPR soutient son rival, [M.P.], dans la course à l'investiture au sein du Parti Libéral. Suite aux élections internes du parti, votre mari n'est pas élu et est contraint de démissionner de son poste de député.

Lorsque vous accompagnez votre mari pour qu'il donne sa démission, vous êtes arrêtée par des gardes. Ces derniers vous interrogent sur les raisons pour lesquelles vous continuez à vous révolter contre le FPR. Vous êtes ensuite détenue pendant deux jours avant d'être relâchée.

Depuis la démission de votre mari, vous recevez régulièrement des appels téléphoniques anonymes. Par ailleurs, votre société de construction ne parvient plus à remporter des nouveaux marchés.

En 2010, vous êtes convoquée à la brigade de Kicukiro. Vous y êtes interrogée sur la fuite de [N.]. Il vous est demandé si votre mari était un ami de [N.] et si ce dernier se rendait de temps en temps à votre domicile, ce que vous niez. Vous êtes libérée un jour plus tard.

A cette époque, vous évoquez avec une amie, [G.M.], la situation de vos neveux qui ont disparu après avoir rejoint le FPR en 1991. Vous accusez le FPR d'avoir une responsabilité dans la disparition de vos neveux.

Le 11 mars 2010, vous quittez le Rwanda légalement, à partir de l'aéroport de Kanombe, à destination de la Belgique.

En 2012, votre laiterie ferme. Les autorités rwandaises estiment que les emballages que vous utilisez ne sont pas conformes.

Fin mars 2013, un agent de la DMI nommé [D.], vous informe que [G.M.] a raconté vos propos concernant l'assassinat de vos neveux. Ce dernier vous apprend qu'un dossier contre vous a été

ouvert en raison de vos propos au sujet de l'assassinat de vos neveux qui sont jugés diffamatoires par les dirigeants du FPR. Par ailleurs, vous êtes accusée de critiquer le FPR depuis la Belgique. Le 27 mars 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise. Elle annexe à sa requête introductive d'instance un témoignage du 20 novembre 2013 de E.N. À l'audience, la partie requérante verse également au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'une photographie (dossier de la procédure, pièce 14).

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle avance ainsi que la requérante a quitté légalement le Rwanda, que la tardiveté dont la requérante a fait preuve en vue d'introduire sa demande d'asile est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution, que son mari a voyagé de manière légale vers la Belgique, que les faits invoqués sont émaillés d'invéraisemblances et d'imprécisions et que les documents produits au dossier administratif sont inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Il estime toutefois que le motif relatif à la tardiveté dont la requérante a fait preuve en vue d'introduire la demande d'asile n'est pas pertinent en l'espèce ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. Elle déclare que le récit sur l'histoire politique de la requérante et de son mari est confirmé par un témoignage d'un député du Parti Libéral.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. S'agissant du témoignage annexé à la requête introductive d'instance, le Conseil constate tout d'abord que celui-ci n'est accompagné d'aucune pièce d'identité qui permettrait d'identifier son auteur. De plus, ce témoignage donne uniquement des indications concernant la façon dont E.N. et le mari de la requérante ont fait connaissance et leurs parcours politiques respectifs mais n'apporte aucune information pertinente de nature à mettre valablement en cause l'analyse de la demande de protection internationale, effectuée par la partie défenderesse et de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. De plus, ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Concernant la photographie, celle-ci ne permet aucunement d'accorder du crédit au récit de la requérante.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle

en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS